

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE NON SPÉCIALISÉ

IDCC 1505

Brochure 3244

## TEXTE INTÉGRAL

13/09/2022

Lait, épicerie détaillant, alimentation, crèmerie, crémier, fromages, superettes, supermarchés, commerce de boissons, alcool, spiritueux, commerce de pain, de pâtisserie, vente de produits biologiques.







Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021

Préambule	1
Titre liminaire	1
Titre Ier Modification du champ d'application et mise à jour de la convention collective	1
Chapitre Ier Dispositions générales	1
Chapitre II Liberté syndicale et institutions représentatives du personnel	3
Chapitre III Contrat de travail	3
Chapitre IV Durée du travail et repos	5
Chapitre V Congés payés	11
Chapitre VI Absences pour maladie, accident du travail ou maternité	11
Chapitre VII Égalité professionnelle. Égalité de traitement	12
Chapitre VIII Classification des emplois	14
Chapitre IX Salaires	16
Annexes	16
Textes Attachés	18
Avenant n° 26 du 25 septembre 1996 relatif aux attribution des fonds	18
Affectation des versements prévus par l'article 3 de la loi du 4 août 1995	18
Désignation du CFA destinataire des fonds visés à l'article 1er	18
Contribution d'attribution de ces fonds	18
Suivi de l'exécution de l'accord	19
Avenant n° 33 du 16 avril 1999 relatif au capital temps de formation	19
Objet du capital de temps de formation	19
Capitalisation des droits à formation	19
Conditions d'ouverture du droit au capital de formation	19
Formations dans le cadre du capital de formation	19
Durée des formations	19
Procédure à suivre	19
Moyens de financement	19
Délai de franchise	19
Financement	19
Information des salariés	19
Avenant n° 43 du 16 février 2001 complétant l'avenant n° 33 relatif au capital temps formation	20
Avenant n° 34 du 16 avril 1999 relatif à la prévoyance des cadres et non cadres	20
Garantie décès	20
Cotisations	20
Garantie rente éducation	20
Garantie longue maladie	20
Garantie invalidité	20
Fonds de péréquation	20
Désignation	21
Changement d'organisme assureur	21
Date d'effet	21
Extension	21
Avenant n° 37 du 3 mars 2000 relatif à la réduction du temps de travail	21
Cadre juridique et champ d'application	21
Définition du travail effectif	21
Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail dans les entreprises	21
Rémunération	22
Modalités d'organisation du temps de travail	22
Heures supplémentaires	23
Travail à temps partiel	24
Création d'un compte épargne-temps (CET)	24
Co-investissement formation	25
Suivi de l'accord	25
Date d'entrée en vigueur de l'accord et sa publicité	25
Avenant n° 38 du 16 juin 2000 relatif aux heures d'équivalence	25
Accord du 13 septembre 2000 relatif au développement du paritarisme	25
Préambule	26
Création d'une association paritaire	26
Cotisation	26
Affectation des cotisations	26
Entrée en vigueur	26
Avenant n° 50 du 17 février 2003 relatif au contingent d'heures supplémentaires	26
Augmentation du contingent d'heures supplémentaires	27
Cas particuliers des cadres soumis à une convention individuelle de forfait hebdomadaire ou mensuel	27
Conséquences du nouveau contingent d'heures supplémentaires sur le repos compensateur	27
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers	27
Avenant n° 78 du 21 décembre 2005 relatif à l'épargne salariale	27
Objet	27
Champ d'application professionnel et géographique	27
Bénéficiaires des plans d'épargne	27
Information du personnel	28
Livret d'épargne salariale-Registres d'épargne salariale	28
Durée de l'accord	28

Dispositions diverses	28
Règlement du plan d'épargne interentreprises	28
Règlement du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises	30
Accord du 9 juillet 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	31
Préambule	31
Adhésion par lettre du 30 janvier 2012 de la FGTA FO à l'avenant n° 94 du 25 février 2011	34
Avenant n° 103 du 15 novembre 2012 relatif à la création de l'observatoire des métiers	34
Préambule	34
Avenant n° 115 du 16 décembre 2013 relatif au contrat de génération	35
Préambule	35
Champ d'application	35
Diagnostic préalable	35
Tranches d'âge concernées	35
Engagements en faveur de l'insertion durable des jeunes	35
Perspectives de développement de l'alternance, conditions de recours aux stages et modalités d'accueil des alternants et des stagiaires	36
Engagements en faveur de l'emploi des salariés âgés	36
Amélioration des conditions de travail et prévention des situations de pénibilité	37
Transmission des savoirs et des compétences et développement du tutorat	37
Actions pour aider les petites et moyennes entreprises à mettre en oeuvre une gestion active des âges	38
Calendrier prévisionnel (en annexe)	38
Modalités de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre de l'accord	38
Publicité	38
Dépôt. - Effet. - Extension	38
Annexe	38
Avenant n° 105 du 21 octobre 2013 relatif à la création de la commission paritaire de validation des accords collectifs	38
Préambule	39
Adhésion par lettre du 29 mars 2017 de la FECP à la convention collective nationale et à l'accord du 13 septembre 2000 relatif au développement du paritarisme	39
Dénonciation par lettre du 9 octobre 2017 de la FGTA FO de l'accord du 9 février 2015 relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et aux compétences	40
Dénonciation par lettre du 9 octobre 2017 de Saveurs commerce de l'accord du 9 février 2015 relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et aux compétences	40
Avenant n° 131 du 12 novembre 2018 à l'accord du 13 septembre 2000 relatif au développement du paritarisme	40
Préambule	40
Accord du 12 février 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI	41
Préambule	41
Accord du 9 mars 2020 relatif à la mise en place du dispositif de promotion ou reconversion par alternance (Pro-A)	42
Préambule	42
Annexe	44
Avenant n° 136 du 23 juin 2020 relatif à l'accord paritaire sur le développement du paritarisme du 13 septembre 2000	46
Préambule	46
Avenant n° 1 du 26 mars 2021 à l'avenant n° 138 du 12 janvier 2021 relatif à la modification du champ d'application et de l'intitulé de la convention ainsi qu'à la mise à jour des dispositions conventionnelles	47
Préambule	47
Accord du 19 avril 2021 relatif à la formation professionnelle et à l'alternance	48
Préambule	48
Titre liminaire Politique de formation adaptée aux impacts de la crise sanitaire	49
Titre Ier Acteurs de la branche en matière de formation professionnelle	49
Titre II Définir les axes prioritaires pour accompagner les salariés et les entreprises dans l'adaptation et le développement de leurs compétences	52
Titre III Accès à l'emploi par la formation en alternance	52
Titre IV Favoriser le développement des compétences des salariés de la branche	56
Titre V Inciter la mobilisation des droits individuels des salariés pour sécuriser leur parcours professionnel	57
Titre VI L'accès à la certification professionnelle	60
Titre VII Faciliter l'accès à la formation pour tous	61
Titre VIII Contribution financière des entreprises à la formation professionnelle et à l'alternance	62
Titre IX Dispositions finales	63
Annexes	64
Accord du 7 mai 2021 relatif aux modalités d'aménagement du temps de travail	64
Préambule	64
Accord du 19 mai 2021 relatif au financement du paritarisme	69
Préambule	69
Accord du 19 mai 2021 relatif au régime complémentaire de prévoyance	71
Préambule	71
Accord du 19 mai 2021 relatif au régime complémentaire de remboursement de frais de santé	75
Préambule	76
Annexe	80
Accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP) pour l'année 2021	80
Préambule	80
Avenant n° 1 du 12 juillet 2021 à l'accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Employé(e) de vente du commerce alimentaire de détail »)	85
Préambule	85
Annexe	87
Avenant n° 2 du 12 juillet 2021 à l'accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Vendeur-conseil primeur »)	89
Préambule	89

Annexe	91
Avenant n° 3 du 12 juillet 2021 à l'accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Vendeur-conseil en produits biologiques »)	95
Préambule	95
Annexe	97
Avenant n° 4 du 12 juillet 2021 à l'accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Vendeur-conseil en épicerie »)	101
Préambule	101
Annexe	103
Avenant n° 5 du 12 juillet 2021 à l'accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Manager d'unité commerciale du commerce alimentaire de détail [MUC CAD] »)	106
Préambule	106
Annexe	108
Adhésion par lettre du 11 mars 2022 de la FCS UNSA à la convention collective nationale	112
Avenant n° 1 du 21 mars 2022 à l'accord du 19 mai 2021 relatif au régime complémentaire de frais de soins de santé	112
Préambule	113
Avenant n° 140 du 28 mars 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	113
Préambule	113
<b>Textes Salaires</b>	115
Avenant n° 124 du 30 janvier 2017 relatif à l'évolution de la grille des salaires	115
Préambule	115
Avenant n° 126 du 22 janvier 2018 relatif à l'évolution de la grille de salaires	115
Préambule	115
Avenant n° 135 du 4 février 2020 relatif à l'évolution de la grille des salaires	116
Préambule	116
Accord du 15 mars 2021 relatif à l'évolution de la grille des salaires	117
Préambule	117
Avenant n° 2 du 15 avril 2021 à l'avenant n° 138 du 12 janvier 2021 relatif aux rémunérations	118
Préambule	118
Accord du 11 avril 2022 relatif à la grille des minima salariaux	119
Préambule	119
<b>Accord du 21 décembre 1994 portant création d'un OPCA de l'alimentation de détail</b>	120
<b>Création d'un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) national</b>	120
<b>Champ d'intervention</b>	120
<b>Objet</b>	120
<b>Fonctionnement de l'OPCAD</b>	121
<b>Délégations</b>	121
<b>Mutualisation</b>	121
<b>Entrée en vigueur</b>	121
<b>Adhésion</b>	121
<b>Dénonciation</b>	121
<b>Dépôt</b>	121
<b>Accord du 26 mai 2004 relatif à la mise en place d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les métiers de l'alimentation</b>	121
<b>Préambule</b>	121
<b>Création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications au sein de la CGAD</b>	122
<b>Champ d'intervention</b>	122
<b>Objet</b>	122
<b>Fonctionnement</b>	122
<b>Ressources</b>	122
<b>Délégation</b>	122
<b>Adhésion</b>	122
<b>Dénonciation</b>	123
<b>Dépôt et extension</b>	123
<b>Entrée en vigueur</b>	123
<b>Annexe : Statuts de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications</b>	123
<b>Textes Attachés</b>	124
Avenant n° 1 du 13 mai 2013 portant modification du champ d'application de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	124
Préambule	124
<b>Accord professionnel du 11 décembre 2018 relatif à l'OPCO (commerce)</b>	124
<b>Préambule</b>	125
<b>Annexe</b>	127
<b>Textes parus au JORF</b>	JO-1
<b>Nouveautés</b>	NV-1
<b>Avenant n° 124</b>	NV-1
<b>Avenant n°134 prévoyance complémentaire (4 février 2020)</b>	NV-1
<b>Liste des sigles</b>	SIG-1
<b>Liste thématique</b>	THEM-1
<b>Liste chronologique</b>	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b>	ALPHA-1



**Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021  
(Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021**

Signataires	
Organisations patronales	Saveurs commerce ; FECF ; FNSCMF ; 2CP ;
Organisations de salariés	FS CFDT ; Fédération CGT du commerce, de la distribution et des services (CGT CDS),
Organisations adhérentes	Fédération des commerces et services UNSA (FCS UNSA), par lettre du 11 mars 2022 (BO n°2022-13)

### Préambule

En vigueur étendu

À l'initiative des organisations professionnelles représentant les métiers du commerce alimentaire de détail spécialisé dans la branche, les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés ont conclu le 12 janvier 2021 un accord portant création de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé.

Afin de prendre en compte cette évolution, le présent avenant a pour objet de :

- réviser le champ d'application de la convention collective du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (IDCC 1505) ;
- modifier l'intitulé de ladite convention ;
- et mettre à jour le texte conventionnel.

À la date d'entrée en vigueur du présent avenant, seules les entreprises du commerce de détail alimentaire non spécialisé relèveront de la présente convention, à savoir : les commerces d'alimentation générale, les supérettes, les supermarchés dont l'effectif est inférieur à 11 salariés et les commerces de produits biologiques à dominante alimentaire quel qu'en soit l'effectif.

Sont exclus de ces dispositions conventionnelles, les entreprises et les salariés relevant de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé.

### Titre liminaire

#### Article 1er

En vigueur étendu

Les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés décident de modifier son intitulé comme suit :

« Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé ».

#### Article 2

En vigueur étendu

Les commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la branche du commerce de détail alimentaire non spécialisé et de la branche des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé conviennent d'étudier conjointement le devenir :

- des régimes collectifs de protection sociale complémentaire (prévoyance et complémentaire santé) ;
- des dispositifs mis en place en matière de formation professionnelle, notamment les sept certificats de qualification professionnelle (CQP), à savoir :
  - CQP vendeur conseil crémier-fromager ;
  - CQP vendeur conseil en produits biologiques ;
  - CQP vendeur conseil primeur ;
  - CQP vendeur conseil caviste ;
  - CQP vendeur conseil en épicerie ;
  - CQP employé de vente du commerce alimentaire de détail ;
  - CQP manager d'unité commerciale du commerce alimentaire de détail.
- le financement spécifique des dispositifs de formation par la mise en place d'une contribution conventionnelle des entreprises,
- des règles de financement du dialogue social.

Ce travail sera réalisé dans l'intérêt des salariés et des entreprises des deux branches. Les décisions arrêtées seront formalisées par accord, avant l'entrée en vigueur du présent avenant.

#### Article 3

En vigueur étendu

Le présent avenant et l'accord relatif à la création de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé, conclus et déposés aux mêmes dates, entreront en vigueur concomitamment le 1er jour du mois suivant la publication simultanée des deux arrêtés d'extension au Journal officiel.

À cette date, la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers, sera intitulée : « Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé » et s'appliquera aux entreprises relevant du champ d'application défini à l'article 1er du chapitre 1er du présent avenant.

En outre, afin de tenir compte de l'évolution de la législation et dans l'attente des négociations de branche qui suivront, le présent avenant met à jour les dispositions de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers, à l'exception de celles prévues à l'article 2 du titre liminaire des présentes, qui feront l'objet d'accords ultérieurs.

Par conséquent, les dispositions conventionnelles ayant le même objet, applicables antérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant, seront annulées et remplacées par le titre 1er du présent avenant.

### Titre Ier Modification du champ d'application et mise à jour de la convention collective

#### Chapitre Ier Dispositions générales

##### Article 1er

En vigueur étendu

Les dispositions de l'article 1.1 de la convention collective du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente convention est applicable à l'ensemble des entreprises du territoire métropolitain et des huit territoires ultramarins : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'activité économique principale est notamment l'une ou plusieurs des activités économiques suivantes :

- les commerces d'alimentation générale (commerce de détail alimentaire non spécialisé en magasin d'une surface inférieure à 120 m<sup>2</sup>), dont l'effectif est inférieur à 11 salariés ;
- les supérettes (commerce de détail alimentaire non spécialisé en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m<sup>2</sup>), dont l'effectif est inférieur à 11 salariés ;
- les supermarchés (commerce de détail alimentaire non spécialisé en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2 500 m<sup>2</sup>), dont l'effectif est inférieur à 11 salariés ;
- les commerces de détail à dominante alimentaire de produits biologiques quel que soit l'effectif.

À titre indicatif, les entreprises qui entrent dans le champ d'application de la présente convention relèvent, notamment des codes d'activités suivants :

- 47.11B : commerce d'alimentation générale ;
- 47.11C : supérettes ;
- 47.11D : supermarchés ;
- 47.29Z : autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé et exerçant l'activité de commerce en produits biologiques à dominante alimentaire à l'exclusion des commerces de détail de produits laitiers et d'œufs, des commerces de détail de produits d'épicerie, des commerces de détail alimentaire divers café, thé, cacao et épices.

Le calcul des effectifs s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail.

Pour les entreprises répertoriées à titre indicatif sous les codes d'activité 47.11B, 47.11C et 47.11D qui franchissent le seuil de 11 salariés, la convention collective reste applicable si l'effectif de 11 salariés n'a pas été atteint pendant 12 mois consécutifs ou non au cours des 3 années précédentes.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident de travail (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)	Article 40.2	12
	Accident de travail (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)	Article 40.2	12
	Garantie incapacité de travail (Accord du 19 mai 2021 relatif au régime complémentaire de prévoyance)	Article 18	75
Arrêt de travail, Maladie	Maladie d'origine non professionnelle (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)	Article 40.1	12
	Garantie incapacité de travail (Accord du 19 mai 2021 relatif au régime complémentaire de prévoyance)	Article 18	75
	Garantie invalidité (Avenant n° 34 du 16 avril 1999 relatif à la prévoyance des cadres et non cadres)	Article 5	20
Champ d'application	Maladie d'origine non professionnelle (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)	Article 40.1	12
Chômage partiel	Modification du champ d'application (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Congés annuels	Modalités d'organisation du temps de travail (Avenant n° 37 du 3 mars 2000 relatif à la réduction du temps de travail)		
Congés exceptionnels	Congés payés annuels (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Démission	Chapitre V Congés payés (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Frais de santé	En cas de démission (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Maternité, Adoption	Annexe (Accord du 19 mai 2021 relatif au régime complémentaire de remboursement de frais de santé)		
	Chapitre V Congés payés (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
	Maternité (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Période d'essai	Maternité - Adoption et congé parental (Accord du 9 juillet 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
	Période d'essai dans un contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	En cas de démission (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
	En cas de licenciement ou en cas de démission (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Salaires			
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1994-12-21	Accord du 21 décembre 1994 portant création d'un OPCA de l'alimentation de détail	120
1996-09-25	Avenant n° 26 du 25 septembre 1996 relatif aux attribution des fonds	18
1999-04-16	Avenant n° 33 du 16 avril 1999 relatif au capital temps de formation	19
	Avenant n° 34 du 16 avril 1999 relatif à la prévoyance des cadres et non cadres	20
2000-03-03	Avenant n° 37 du 3 mars 2000 relatif à la réduction du temps de travail	21
2000-06-16	Avenant n° 38 du 16 juin 2000 relatif aux heures d'équivalence	25
2000-09-13	Accord du 13 septembre 2000 relatif au développement du paritarisme	25
2001-02-16	Avenant n° 43 du 16 février 2001 complétant l'avenant n° 33 relatif au capital temps formation	20
2003-02-17	Avenant n° 50 du 17 février 2003 relatif au contingent d'heures supplémentaires	26
2004-05-26	Accord du 26 mai 2004 relatif à la mise en place d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les métiers de l'alimentation	121
2004-12-06	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers	
2005-12-21	Avenant n° 78 du 21 décembre 2005 relatif à l'épargne salariale	
2010-05-26	Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'avenants à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)	
2010-06-23	Arrêté du 15 juin 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)	
2010-07-09	Accord du 9 juillet 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2010-12-29	Arrêté du 23 décembre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)	
2011-04-01	Arrêté du 22 mars 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)	
2011-06-09	Arrêté du 1er juin 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)	
2012-01-30	Adhésion par lettre du 30 janvier 2012 de la FGTA FO à l'avenant n° 94 du 25 février 2011	
2012-02-25	Arrêté du 17 février 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)	
2012-08-12	Arrêté du 2 août 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2012	
2012-11-15	Avenant n° 103 du 15 novembre 2012 relatif à la création de l'observatoire des métiers	
2012-12-26	Arrêté du 21 décembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)	
2013-04-30	Arrêté du 23 avril 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)	
2013-05-13	Avenant n° 1 du 13 mai 2013 portant modification du champ d'application de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications de 2012	
2013-07-27	Arrêté du 18 juillet 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2013	
2013-10-21	Avenant n° 105 du 21 octobre 2013 relatif à la création de la commission paritaire de validation des accords collectifs de 2013	
2013-12-11	Accord du 11 décembre 2013 relatif au contrat de génération	
2014-04-01		
2014-06-11		
2014-06-11		
2014-06-11		
2014-06-11		
2014-06-11		
2014-06-11		
2014-07-11		
2014-07-21		
2014-11-01		
2014-11-21		
2015-03-11		
2015-07-01		
2015-07-21		
2016-04-11		
2016-04-11		

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE NON SPÉCIALISÉ

IDCC 1505

Brochure 3244

## SYNTHÈSE

13/09/2022

Lait, épicerie détaillant, alimentation, crèmerie, crémier, fromages, superettes, supermarchés, commerce de boissons, alcool, spiritueux, commerce de pain, de pâtisserie, vente de produits biologiques.

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
  - i. Durée de la période d'essai
  - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. Logement

IV. Classification

- a. Grille de classification
- b. Grille des emplois repères
  - i. Employés
  - ii. Agents de maîtrise
  - iii. Cadres
- c. Certificats de qualification professionnelle (CQP)

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima
- b. Remplacement
- c. Rémunération du travail de nuit
- d. Rémunération du travail d'un jour férié
- e. Garantie de rémunération dans le cadre du déclassement d'un senior en cas d'inaptitude

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
  - i. Durée du travail
  - ii. Heures supplémentaires
  - iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
  - iv. Dispositions applicables aux cadres
  - v. Temps partiel
  - vi. Travail des jeunes
  - vii. Aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine

b. Repos et jours fériés

- i. Repos quotidien
- ii. Repos hebdomadaire
- iii. Jours fériés

c. Congés

- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. L'entretien professionnel
- c. Le passeport formation
- d. Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)
- e. Les contrats de professionnalisation
  - i. Durée du contrat de professionnalisation
  - ii. Rémunération en cours de formation
  - iii. Fonction tutorale
- f. Période de professionnalisation
- g. Certificats de qualification professionnelle (CQP)
- h. Apprentissage
- i. Contribution financière conventionnelle
- a. Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
  - i. Les bénéficiaires
  - ii. Durée de la Pro-A
  - iii. Le tutorat
  - iv. Liste des certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
  - i. Garantie d'emploi
  - ii. Indemnisation (prise en charge par le régime de prévoyance)
- b. Maternité - adoption - congé parental
  - i. Indemnisation du congé de maternité (prise en charge par le régime de prévoyance)
  - ii. Dispositions spécifiques aux congés de maternité, d'adoption et parental

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance
  - i. Institutions de prévoyance
  - ii. Bénéficiaires
  - iii. Salaire de référence

- iv. Garanties .....
- v. Cotisations et répartition .....
- c. Régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé** .....
- i. Organisme assureur .....
- ii. Bénéficiaires .....
- iii. Garanties .....
- iv. Cotisations .....
- v. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité .....
- vi. Cessation de la garantie .....
- vii. Maintien d'une garantie frais de santé en application de l'article 4 de la Loi « Evin » .....
- viii. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties .....

**XI. Rupture du contrat** .....

- a. Préavis de démission ou de licenciement** .....
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....
- b. Indemnité de licenciement** .....
- c. Retraite** .....
- i. Préavis .....
- ii. Départ à la retraite .....
- iii. Mise à la retraite .....
- iv. Indemnité de départ et de mise à la retraite .....

## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux (avenant n° 138 du 12 janvier 2021 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 23 décembre 2021 **en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022**, quel que soit l'effectif) mettent à jour le contenu de cette CCN.

A cet effet, ils modifient l'intitulé de cette CCN qui devient : « **Convention Collective Nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé** ».

En attendant de produire une nouvelle CCN en cours de négociation, les partenaires sociaux procèdent à la mise à jour de celle-ci sachant qu'à défaut de conclusion d'une convention collective nouvelle ou de renonciation à la dénonciation, la présente convention continue à produire effet pendant une durée de 2 ans à compter de l'expiration du délai de préavis. Cette CCN actualisée ne concernera que :

- les commerces d'alimentation générale, les supérettes, les supermarchés dont l'effectif est inférieur à 11 salariés,
- les commerces de produits biologiques à dominante alimentaire quel qu'en soit l'effectif.

Sont exclus de ces dispositions conventionnelles, les entreprises et les salariés relevant de la CCN des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

**Signataires de la mise à jour de la CCN** (avenant n° 138 du 12 janvier 2021 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 23 décembre 2021 **en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022**, quel que soit l'effectif) :

- La Fédération de l'Épicerie et du commerce de proximité (FECF) - 14 rue Bassano - 75016 Paris
- Saveurs Commerce - 97 boulevard Pereire - 75017 Paris
- Confédération du Commerce de Proximité (2CP) - 23 rue des Lavandières Site Opportune - 75001 Paris
- La Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France (FNSCMF) - 14 rue de Bretagne - 75003 Paris.

### b. Syndicats de salariés

**Signataires de la mise à jour de la CCN** (avenant n° 138 du 12 janvier 2021 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 23 décembre 2021 **en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022**, quel que soit l'effectif) :

- La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services - 263 rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex
- La Fédération des Services CFDT - 14 rue Scandicci - Tour Essor - 93508 Pantin
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FO) - 15 Avenue Victor Hugo - 92170 Vanves
- La Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC Agro) - 26 rue de Naples - 75008 Paris.

*Lettre d'adhésion du 11 mars 2022 de la Fédération Commerces et Services UNSA (UNSA FCS) à la CCN des métiers du commerce de détail alimentaire non spécialisé et à l'ensemble de ses avenants, ses textes attachés et aux textes et avenants relatifs aux salaires.*

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La présente convention (avenant n° 138 du 12 janvier 2021 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 23 décembre 2021 **en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022**, quel que soit l'effectif) est applicable à l'ensemble des entreprises dont l'activité économique principale est notamment l'une ou plusieurs des activités économiques suivantes :

- Les commerces d'alimentation générale (commerce de détail alimentaire non spécialisé en magasin d'une surface inférieure à 120m<sup>2</sup>), dont l'effectif est inférieur à 11 salariés,
- Les supérettes (commerce de détail alimentaire non spécialisé en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m<sup>2</sup>), dont l'effectif est inférieur à 11 salariés,
- Les supermarchés (commerce de détail alimentaire non spécialisé en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m<sup>2</sup>), dont l'effectif est inférieur à 11 salariés,
- Les commerces de détail à dominante alimentaire de produits biologiques quel que soit l'effectif.

Cette convention collective s'applique aux sièges sociaux des entreprises relevant du champ d'application défini ci-dessus. Ces entreprises ressortent notamment du code d'activité suivant : 8299 Z.

La présente convention ne s'applique pas :

- Aux magasins populaires,
- Aux entreprises relevant de la convention collective des coopératives de consommation,
- Aux magasins dont l'activité principale est la confiserie, chocolaterie, biscuiterie.

### b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national, y compris les DOM, à l'exclusion du département de la Martinique pour les entreprises et commerces de détail de pain, pâtisserie, chocolaterie et confiserie.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

Le salarié conservé dans l'entreprise après la période d'essai est considéré comme engagé sous CDI pour l'emploi considéré.

A la fin de la période d'essai, le salarié reçoit notification de son emploi, de son niveau de qualification, de sa rémunération et de la durée du travail servant de base au calcul de sa rémunération.

### b. Période d'essai

#### i. Durée de la période d'essai

Prescriptions issues de l'avenant n° 138 du 12 janvier 2021 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 23 décembre 2021 **en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022**, quel que soit l'effectif :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et employés	1 mois	La période d'essai est non renouvelable
Agents de maîtrise et techniciens	2 mois	
Cadres	3 mois	

La durée fixée pour la période d'essai s'entend pour une présence effective de l'employé à son travail. En cas d'absence de l'employé, qu'elle provienne de son fait (maladie) ou du fait de l'employeur (fermeture saisonnière), cette durée est prolongée du temps correspondant à l'absence.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

#### ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	